

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514 284-2046
www.boutiquelitige.com



Me Samuel Bachand
Téléphone: (514) 370-2698
Courriel: sbachand@woods.qc.ca

Le 25 février 2013

PAR COURRIEL – ORIGINAL PAR MESSENGER

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800, Place-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Réponse aux objections formulées par Hydro-Québec
V/D : 3820-2012
N/D : 3486-05

Chère Maître Dubois,

Par lettre du 22 février 2013, la Régie a invité Domtar à répondre aux objections formulées par Hydro-Québec dans sa missive du 19 février 2013. Nous estimons que ces objections sont prématurées et sans fondement. Nous consentons à y répondre sommairement, mais signalons à la Régie notre intention d'en débattre oralement, à la lumière de la preuve, au terme de l'audition, tel qu'il est d'usage de le faire lors d'un procès.

De façon générale, la Régie ne devrait pas faire droit préliminairement à des objections qui tendent à la priver d'une preuve susceptible de l'éclairer dans l'exercice de sa compétence. Malgré le déplacement d'une partie du litige originel vers la Cour supérieure, la juridiction de la Régie à l'égard des questions dont elle demeure saisie devrait être conçue libéralement.

L'objection relative à « l'introduction en bloc des éléments de preuve importés du dossier R-3798-2012 qui portaient précisément sur un différend de nature contractuelle » est une pure abstraction. Tout d'abord, la totalité du dossier R-3798-2012 a été versée au dossier R-3820-2012. La Régie a évoqué le premier pour fins de révision, puis en est restée saisie. Les parties, lors de l'audition de la demande de révision, ont référé aux documents et pièces de l'un et de l'autre, indifféremment. Il n'a jamais été question, avant le 19 février 2013, que des éléments du dossier R-3798-2012 ne fassent pas partie du dossier R-3820-2012.

Le litige dont est saisie la Régie n'est pas une action contractuelle, Domtar en convient. Si, par contre, le dossier de la Régie comporte des pièces ou des témoignages pouvant démontrer l'inexécution d'obligations, le dol, les fausses représentations ou d'autres éléments pertinents à une

éventuelle action contractuelle, la Régie ne peut pour autant les déclarer irrecevables dans la mesure où ils sont également pertinents aux questions dont elle est saisie. En l'occurrence, il est vrai que le comportement d'Hydro-Québec, tel que rapporté dans les affidavits d'André Béland, de François Jetté et d'Yves Séguin, justifie amplement une poursuite en dommages-intérêts, mais les faits rapportés par les affiants contribuent aussi à mettre en contexte la Modalité et à démontrer sa non-conformité à la décision D-2011-190 (« **Décision** »).

Hydro-Québec conçoit de façon indûment étroite le champ de l'examen auquel la Régie se livre en l'espèce. La Régie, par la décision D-2012-162, a certes décliné juridiction quant au débat portant sur l'admissibilité de Domtar en vertu du paragraphe 1.5iii) du Document du Programme et sur la suffisance d'un avis conditionnel de résiliation du Contrat. En acceptant de connaître de la question de la conformité de la Modalité à la Décision, toutefois, la Régie ne s'est pas déchargée au profit de la Cour supérieure de son obligation de donner à la Décision une interprétation respectueuse des principes de droit administratif applicables. Ainsi, s'il est démontré que l'inclusion de la Modalité au Programme est abusive, discriminatoire, *ultra vires* ou autrement illégale au sens du droit administratif, la Régie ne pourra la déclarer conforme à la Décision, puisque la Décision elle-même s'interprète en harmonie avec les règles du droit administratif.

Il ne servirait à rien de reproduire ici l'ensemble de notre argumentation. Qu'il suffise de dire que Domtar dispose, par le biais des affidavits d'André Béland, de François Jetté et d'Yves Séguin, de preuves démontrant que l'inclusion de la Modalité au Programme est une manière détournée d'exclure Domtar du Programme en l'empêchant spécifiquement d'exercer l'Option. M. Yannick Scully l'a admis au paragraphe 10 de son affidavit du 19 février 2013. La Décision ne saurait cautionner une telle conduite.

Dans un autre ordre d'idées, Domtar précise que l'affidavit du 27 avril 2012 de l'ingénieur Yves Séguin réfère à la *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, non à la Demande amendée. En outre, les paragraphes 12 et 13 de la Demande amendée sont soutenus par l'affidavit d'André Béland du 2 mai 2012.

Les prétentions d'Hydro-Québec quant à la présence de ouï-dire dans les affidavits supplémentaires de M. Béland et de M. Séguin sont erronées. Ces témoins n'ont déposé que sur des faits dont ils avaient personnellement connaissance.

Pour les raisons exposées ci-haut, Domtar estime que la Régie devrait rejeter les objections d'Hydro-Québec ou, à défaut, les prendre sous réserve.

Nous vous prions de recevoir, chère Maître Dubois, nos salutations distinguées,

Woods s.e.n.c.r.l.



Samuel Bachand

c.c. Me Éric Fraser, *Hydro-Québec*
Me Alessandra Salvo, *Domtar*

